

| | | |
|--|---|---|
| <i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 100 titulaires – 41 suppléants</i> | <i>Conseillers en fonction : 100 titulaires – 41 suppléants</i> | <i>Conseillers présents : 65 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 28 Absent(s) excusé(s) : 34 Absent(s) : 1</i> |
|--|---|---|

Date de convocation : 22 février 2022

Vote(s) pour : 93
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 28 février 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2022-02-28-CM-12.1 :

Résiliation du contrat de concession relatif à délégation du service de télécommunication conclu avec SFR FIBRE SAS.

Rapporteur : Monsieur Cédric GOUTH

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération du Bureau du 21 février 2022 actant le déclassement anticipé de 12 réseaux de télécommunications,
VU les conventions de Délégation de Service Public concernant les réseaux de communication électronique avec SFR FIBRE SAS pour les Communes de Marly, Longeville-lès-Metz, Saulny, Amanvillers, Vaux, Lessy, Châtel-Saint-Germain, Scy-Chazelles, Sainte-Ruffine, Peltre, Jussy, Rozérieulles,
VU l'avenant commun aux conventions de délégation de service public ci-annexé,
CONSIDERANT la pertinence du projet de fin des 12 DSP sur les communes concernées,
CONSIDERANT l'intérêt général pour la Métropole et ses communes membres de mettre un terme à une délégation de service public dont l'objet est à ce jour technologiquement dépassé sur un secteur pourvu par les initiatives privées,
CONSIDERANT l'absence d'impact sur l'offre disponible pour les citoyens et entreprises du territoire,

APPROUVE la fin, en date du 15 mars 2022, des conventions relatives à l'établissement et à l'exploitation du réseau des communes d'Amanvillers, Châtel-Saint-Germain, Jussy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Marly, Peltre, Rozérieulles, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles et Vaux,
CONSTATE qu'à compter du 15 mars 2022, la distribution de services de communication audiovisuelle par le RESEAU ne constituera plus une activité de service public métropolitain et que, de ce fait, ledit RESEAU ne sera plus affecté à une activité de service public,
DECIDE de fixer le prix de l'indemnité au titre de la valeur non amortie des biens à 256 333 €,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer, avec la société SFR FIBRE SAS,

l'avenant commun aux conventions de délégation de service public.

Pour extrait conforme
Metz, le 1 mars 2022
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



AVENANT DE RESILIATION

Entre d'une part,

METZ METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, domiciliée 1 place du Parlement de Metz 57011 Metz Cedex 1, représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil du 28 février 2022,

Ci-après désignée l' « EUROMETROPOLE DE METZ » ,

Et d'autre part,

La **SOCIETE SFR FIBRE SAS**, société par actions simplifiée inscrite au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, sise 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée pour la signature des présentes par Monsieur Grégory RABUEL, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée la « SOCIETE » ,

L'EUROMETROPOLE DE METZ et la SOCIETE étant ci-après ensemble dénommées collectivement les « PARTIES » et individuellement la « PARTIE » ,

Après avoir rappelé ce qui suit :

Il est rappelé que la création de Metz Métropole a été prononcée par décret du 20 mars 2017 n° 2017-352. Conformément à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, l'EUROMETROPOLE DE METZ exerce de plein droit en lieu de ses communes membres, la compétence « Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications », au sens de l'article L.1425-1 du même code. Il en résulte les points suivants.

1 - Douze communes membres de l'EUROMETROPOLE DE METZ ont conclu avec les sociétés Lorraine Citévision et TDF Câble Est (aux droits desquelles est depuis venue la SOCIETE dénommée précédemment SFR FIBRE SAS dénommée précédemment NC Numéricâble), douze conventions relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication sur leurs territoires.

Ces conventions sont les suivantes :

- Commune d'Amanvillers : convention signée en date du 9 avril 1990
- Commune de Chatel-Saint-Germain : convention signée en date du 8 juillet 1986
- Commune de Jussy : convention signée en date du 18 septembre 1990
- Commune de Lessy : convention signée en date du 28 avril 1987
- Commune de Longeville-lès-Metz : convention signée en date du 30 janvier 1987
- Commune de Marly : convention signée en date du 29 juin 1987
- Commune de Peltre : convention signée en date du 1^{er} septembre 1987
- Commune de Rozerieulles : conventions signées en date du 18 septembre 1990
- Commune de Sainte-Ruffine : conventions signées en date du 10 avril 1991
- Commune de Saulny : convention signée en date du 10 novembre 1988
- Commune de Scy-Chazelles : convention signée en date du 2 avril 1990
- Commune de Vaux : convention signée en date du 2 février 1987

Ces conventions sont ci-après dénommées les « CONVENTIONS ».

En application des CONVENTIONS, la SOCIETE a établi et exploite le réseau câblé de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, dénommé ci-après le « RESEAU », sur le territoire des communes d'Amanvillers, Chatel-Saint-Germain, Jussy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Marly, Peltre, Rozerieulles, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles et Vaux.

Les PARTIES constatent que les ouvrages constitutifs du réseau câblé de vidéocommunication ainsi établis sont des biens de retour, lesquels seront remis à l'EUROMETROPOLE DE METZ à l'échéance des CONVENTIONS quel qu'en soit le motif.

2 - En raison :

- ✓ d'une part, de l'évolution technologique rapide des systèmes de communications électroniques et de la présence d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs du RESEAU,
- ✓ et, d'autre part, du statut de "zone conventionnée" de l'EUROMETROPOLE DE METZ , dans laquelle au moins un opérateur de communications électroniques a déclaré son intention de déployer un réseau FTTH.

L'EUROMETROPOLE DE METZ a mené une réflexion d'ensemble quant à l'opportunité de poursuivre l'exploitation de l'activité de service public local ainsi confiée à l'opérateur, et a constaté, au regard de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'il n'y avait plus lieu de maintenir ladite activité et a décidé de lancer une consultation pour la cession du réseau câblé de vidéocommunication.

3 - C'est dans ce contexte que par délibération du Conseil métropolitain en date du 28 février 2022, l'EUROMETROPOLE DE METZ a décidé :

- ✓ à compter 15 mars 2022 inclus, de la fin d'un commun accord avec la SOCIETE des

CONVENTIONS,

- ✓ qu'à cette même date, l'activité d'établissement et d'exploitation de son réseau câblé de vidéocommunication et de distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision objet des CONVENTIONS, ne constituera plus une activité de service public local, et que par voie de conséquence, l'ensemble des biens constitutifs du RESEAU ne seront plus affectés à une telle activité,
- ✓ qu'en conséquence, il convient de constater la désaffectation des biens concernés permettant leur déclasserment et leur incorporation à son domaine privé, en vue de la vente du RESEAU.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, ayant pour objectif la cession des réseaux câblés, publié en date du 30 juin 2021, une offre reçue par l'EUROMETROPOLE DE METZ en date du 6 septembre 2021, a été remise par ALTICE FRANCE, maison-mère de la SOCIETE, pour le compte de la SOCIETE.

Les négociations relatives à la cession du RESEAU ayant abouti, les PARTIES se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, aux CONVENTIONS et organiser la cession à la SOCIETE de la propriété des ouvrages et équipements du RESEAU. C'est en l'état, après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances, que les PARTIES ont décidé de conclure le présent avenant qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet, au prix de concessions réciproques faites par les PARTIES, de fixer la date d'effectivité de la fin des CONVENTIONS, de prévenir tout litige à naître entre les parties qui porterait sur la fin des CONVENTIONS, et de régler l'ensemble des conséquences de la fin desdites CONVENTIONS.

Article 2 - Fin des CONVENTIONS

2.1. Principe de la fin des CONVENTIONS

Par le présent avenant, il est décidé d'un commun accord entre les PARTIES de mettre fin par anticipation aux CONVENTIONS. Les PARTIES reconnaissent et acceptent que l'ensemble des droits et obligations relatifs à la fin des CONVENTIONS trouvent exclusivement leur source dans le présent avenant.

Cette fin des CONVENTIONS est motivée par l'intérêt général poursuivi l'EUROMETROPOLE DE METZ et exposé en préambule ainsi que celui de la SOCIETE. Au vu des circonstances dans lesquelles le présent avenant est conclu, les PARTIES renoncent à faire application des hypothèses de fin envisagées dans les CONVENTIONS, la fin des CONVENTIONS étant menée conjointement par les deux PARTIES.

2.2. Date de la fin des CONVENTIONS

Les PARTIES décident, d'un commun accord, que la date d'effectivité de la fin des CONVENTIONS est fixée **au 15 mars 2022 à 23H59**.

En conséquence, l'exploitation du RESEAU par la SOCIETE en application et dans le cadre des CONVENTIONS cessera à la même date.

2.3 Effets de la fin des CONVENTIONS

2.3.1. Les CONVENTIONS continuent à s'appliquer et à être exécutées dans les conditions prévues par celles-ci jusqu'à la date d'effectivité de la fin des CONVENTIONS.

2.3.2. La liste des biens meubles et immeubles des CONVENTIONS, faisant retour à l'EUROMETROPOLE DE METZ, est portée en annexe 1 des présentes. Lesdits biens font retour gratuitement à l'EUROMETROPOLE DE METZ le 15 mars 2022, sous réserve du droit à indemnité de la SOCIETE couvrant la valeur non amortie desdits biens.

Les PARTIES arrêtent le montant de ladite l'indemnité due à la SOCIETE à 256 333 euros (deux cent cinquante-six mille trois cent trente-trois euros).

La SOCIETE s'engage à ne revendiquer le paiement d'aucune autre somme sur quelque fondement, contractuel ou quasi-délictuel, que ce soit que celle prévue au présent article, et notamment au titre du préjudice issu des résultats d'exploitation escomptés.

L'EUROMETROPOLE DE METZ accepte les biens et équipements du RESEAU, tels que visés en annexe 1 du présent avenant, en leur état au jour de leur remise. La remise de l'ensemble desdits biens intervient à la date de fin des CONVENTIONS ; elle ne donne lieu à aucune formalité particulière.

Du fait de la suppression du service public par l'EUROMETROPOLE DE METZ, celle-ci ne sera pas subrogée dans les droits contractuels de la SOCIETE. En outre, d'un commun accord, les Parties conviennent que la SOCIETE conservera les fichiers clients attachés à l'exploitation du Réseau et qu'elle en sera propriétaire et en conservera la possession à la date de fin anticipée des CONVENTIONS.

2.3.4. Les PARTIES conviennent, qu'est exclue toute substitution y compris de plein droit de l'EUROMETROPOLE DE METZ à la SOCIETE, dans l'exécution des contrats conclus, quels qu'ils soient, dans le cadre des CONVENTIONS par la SOCIETE avec les abonnés et avec tous tiers pour l'exploitation du RESEAU.

La SOCIETE fait son affaire personnelle des contrats conclus avec les abonnés et prestataires, et de toutes les autres conventions qu'elle a pu conclure dans le cadre de l'exploitation du RESEAU et de la fourniture des services, de sorte que l'EUROMETROPOLE DE METZ ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée, à quelque titre que ce soit, et s'engage à garantir l'EUROMETROPOLE DE METZ de toute condamnation définitive résultant d'un recours qui serait exercé à ce titre.

Ainsi, la SOCIETE est libre d'offrir toute prestation ou de conclure tout contrat avec lesdits abonnés et prestataires.

Article 3 - Entrée en vigueur et conditions résolutoires

3.1. Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par les PARTIES.

3.2. Si la cession des éléments du RESEAU n'est pas parfaite au 16 mars 2022, le présent avenant sera résolu.

3.3. L'avenant sera résolu de plein droit si le déclassement du bien cédé n'est pas intervenu au 15 mars 2022.

Les PARTIES constatent que, en l'occurrence, la cause de la désaffectation et du déclassement est la fin de l'activité de service public à laquelle les biens cédés demeurent affectés jusqu'au 15 mars 2022 ; et que de ce fait, l'absence de désaffectation et de déclassement ne pourrait résulter avant l'expiration du terme du délai fixé que de la décision de l'EUROMETROPOLE DE METZ d'abroger la délibération du Conseil métropolitain par laquelle elle a décidé de la fin de l'activité susmentionnée.

En l'hypothèse où la cession serait ainsi résolue de plein droit, est stipulée, comme suit, la clause organisant les conséquences de la résolution du avenant. En conséquence de ladite résolution, l'EUROMETROPOLE DE METZ est redevable envers la SOCIETE d'un montant de pénalités égal à 2,5 % du prix de la cession lequel doit être versé, au plus tard, quinze (15) jours après la date du fait générateur de la résolution.

3.4 La cession sera réputée résolue si à la date du 15 mars 2022 les conditions suivantes n'ont pas été accomplies :

- Que la permission de voirie, conformément à l'article L.47 du code des postes et des communications électroniques, ou de tout autre titre d'occupation domaniale requis le cas échéant, aient été délivrées pour que la SOCIETE dispose, pour les infrastructures cédées, d'un titre d'occupation auprès du gestionnaire du domaine concerné.

3.5. La PARTIE qui soulève l'application des présentes clauses résolutoires notifie à l'autre PARTIE, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résolution du présent avenant, qui sera réputé n'avoir jamais produit ses effets et sera rétroactivement anéanti.

Si l'exécution du présent avenant a débuté, les PARTIES s'engagent à faire toute diligence (retour des biens, remboursement) pour se remettre chacune dans la situation précédant son entrée en vigueur.

Article 4- Renonciation à recours

Les PARTIES renoncent expressément et irrévocablement à toute action, qu'elle soit contentieuse ou non, qui trouverait son fondement dans les CONVENTIONS ; elles se donnent réciproquement quitus de la bonne exécution desdites CONVENTIONS.

La renonciation prévue par l'alinéa précédent inclut l'usage de toute modalité de constitution unilatérale de l'autre PARTIE comme débiteur.

Les PARTIES renoncent à toutes indemnités autres que celles prévues expressément dans les présentes.

Le présent avenant ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les PARTIES relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles dans le cadre des CONVENTIONS.

D'une manière générale, l'EUROMETROPOLE DE METZ et la SOCIETE s'engagent réciproquement à renoncer à toute action juridictionnelle qui trouverait son fondement dans les faits à l'origine du présent avenant.

Article 5 - Responsabilité

Les PARTIES s'engagent à respecter l'ensemble des obligations du présent avenant d'accord. L'inexécution desdites obligations contractuelles ouvre pour la PARTIE débitrice une action en responsabilité contractuelle.

Article 6 – Portée de l'avenant

Les PARTIES conviennent que l'ensemble des stipulations du présent avenant constitue l'intégralité de l'accord eu égard à son objet et remplace ou annule toute réclamation, négociation, engagement, communication écrite ou orale, acceptation ou accord antérieur entre les PARTIES.

D'un commun accord et sous réserve de la bonne exécution du présent avenant, les PARTIES renoncent à tous droits, recours et actions l'une à l'encontre de l'autre dans le cadre du différend visé au préambule.

Il est entendu que le présent avenant prévaut en cas de contradiction avec les stipulations des CONVENTIONS.

Article 7– Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée courant à compter de son entrée en vigueur et expirant à la date du dernier versement des sommes, prévues au présent avenant.

Article 8 – Confidentialité

Toutes les informations communiquées en vue de la transaction, avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant, le sont ou l'ont été à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins dudit avenant. Aucune de ces informations ne peut être divulguée par quelque moyen que ce soit, par la partie qui la reçoit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Ces informations sont, notamment, les propositions commerciales et juridiques de natures techniques et financières.

Chacune des PARTIES s'engage vis-à-vis de l'autre à conserver à l'avenant un caractère strictement confidentiel.

A l'exception des obligations de communication (droit à communication des documents administratifs, communication aux élus, délibération en séance publique, obligation de publicité des actes administratifs) à laquelle l'EUROMETROPOLE DE METZ est tenue, les dispositions du présent article s'appliquent et survivront à l'expiration de la transaction, quelle qu'en soit la cause.

Article 9 – Juridiction compétente

Les PARTIES conviennent que tout litige relatif à interprétation ou de l'exécution du présent avenant relève de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10- Annexe :

Le présent avenant comprend une annexe :

- Annexe n° 1 : Liste des biens de retour constitutifs du RESEAU.

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux

Fait à Metz, le

Pour l'EUROMETROPOLE DE METZ,
Le Président, ou son représentant,

Pour la SOCIETE
Le Président,

Annexe 1 : Liste des biens de retour

Appartiennent à la catégorie des biens de retour, les éléments constitutifs du RESEAU établi sur le territoire de communes d'Amanvillers, Chatel-Saint-Germain, Jussy, Lessy, Longeville-lez-Metz, Marly, Peltre, Rozerielles, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles et Vaux, dans le cadre des CONVENTIONS, tels que détaillés ci-après :

- les fourreaux ;
- les chambres de tirage ou d'épissurage ;
- tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;
- les équipements permettant les remontées en façade ;
- les armoires de rue, boîtiers, et shelters situés sur ou sous le domaine public et privé;
- les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :
 - Reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
 - Empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;
- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tels que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;
- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif installé à l'intérieur des armoires de rue, shelters, locaux techniques et chambres tels que:
 - Energie, onduleurs, dispositifs d'environnement nécessaires au bon fonctionnement du site (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation...), baies, chemins de câble et gaines techniques) ;
 - Équipements actifs : commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateur, équipements terminaux ...
 - Équipements passifs : connecteurs, ...
- L'ensemble de la documentation et des outils indispensables au bon fonctionnement du RESEAU ;
- Les conventions établies auprès de tout opérateur ou autre tiers, au titre des CONVENTIONS concernant les équipements et installations décrits à la présente annexe.

Résumé de l'acte

057-200039865-20220228-2022-02-CM12-1-DE

Numéro de l'acte : 2022-02-CM12-1
Date de décision : lundi 28 février 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Résiliation du contrat de concession relatif à
délégation du service de télécommunication conclu
avec SFR FIBRE SAS
Classification : 1.2 - Délégation de service public
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 02/03/2022
Numéro AR : 057-200039865-20220228-2022-02-CM12-1-DE
Document principal : 99_DE-12-1.pdf

Historique :

| | | |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 02/03/22 15:11 | En cours de création | |
| 02/03/22 15:12 | En préparation | Catherine DELLES |
| 02/03/22 17:35 | Reçu | Catherine DELLES |
| 02/03/22 17:35 | En cours de transmission | |
| 02/03/22 17:37 | Transmis en Préfecture | |
| 02/03/22 17:40 | Accusé de réception reçu | |